



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Conseil supérieur de certaines
professions de santé

Dossier suivi par :
Sam VALENTINY
tél. : (+352) 247-85548

Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
ENTRÉE LE
16 SEP. 2025
No.

Ministère de la Santé et de la Sécurité
sociale
Madame Martine DEPREZ
Ministre
1, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg

Strassen, le 11 septembre 2025

Concerne : Projet de loi relatif à la profession de conseiller en génétique

Madame la Ministre,

Tout d'abord, le Conseil supérieur de certaines professions de santé accuse réception de la demande d'avis du 5 août 2025 et vous remercie pour cette communication.

Nous tenons à réitérer, les observations qu'on avait déjà formulées dans le cadre de la précédente consultation relative à l'avant-projet de loi, lesquelles conservent toute leur pertinence dans le contexte actuel.

1. Monopole d'exercice

Le monopole légal actuellement confié au LNS (Laboratoire National de Santé) pourrait être remis en question dans le cadre du *projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière* en cours. Il serait judicieux d'anticiper les éventuelles modifications à venir et de clarifier dans le texte de loi si ce monopole est temporaire ou structurel.

2. Absence d'attributions propres

Le projet de loi insiste sur la responsabilité du médecin-spécialiste en médecine génétique dans l'exercice des missions du conseiller en génétique. Or, avec un tel niveau d'études il est important que le conseiller en génétique ait des attributions propres, tel que l'anamnèse personnelle du patient.

3. Formulations vagues : « peut communiquer »

L'usage répété de la formulation « peut communiquer » dans le commentaire des articles est problématique. Elle introduit une zone d'incertitude juridique :

- Qui décide si le conseiller peut ou non communiquer les résultats ?
- Dans quelles conditions cette communication est-elle autorisée ?

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé demande que la formulation « peut communiquer » soit remplacé par « est autorisé à communiquer les résultats après validation du médecin généticien ».

4. Protocole d'organisation : manque de cohérence

Le point 5, paragraphe 4, alinéa 2 de l'annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique introduit la notion de protocole d'organisation entre le conseiller en génétique et le médecin-spécialiste en médecine génétique :

« Le médecin-spécialiste en médecine génétique et le conseiller en génétique établissent un protocole d'organisation qui précise :

- a) Les conditions générales d'intervention du conseiller en génétique au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;*
- b) Les modalités de transmission d'information entre le conseiller en génétique et le médecin-spécialiste en médecine génétique sous la responsabilité duquel il exerce ;*
- c) Les modalités de communication au patient des résultats des test génétiques ;*
- d) Le délai de révision du protocole d'organisation.*

Ce protocole d'organisation est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire ».

Cette approche est inspirée du droit français (articles R1132-5-1 et R1132-5-2 du Code de la santé publique), où le protocole est bien détaillé :

« Art. R. 1132-5-2. – La mise en œuvre des dispositions de l'article R. 1132-5-1- est subordonnée à l'établissement d'un protocole d'organisation entre le médecin qualifié en génétique et le conseiller en génétique placé sous sa responsabilité. Ce protocole précise notamment :

- 1° Les conditions générales d'intervention du conseiller en génétique au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;*
- 2° Les modalités de transmission d'informations entre le conseiller en génétique et le médecin qualifié en génétique sous la responsabilité duquel il exerce ;*
- 3° Les cas, définis notamment en fonction de la nature des examens, des pathologies ou de la situation des personnes concernées, dans lesquels le conseiller en génétique peut prescrire les examens de biologie médicale mentionnés à l'article R.1132-5-1 ;*
- 4° Les situations dans lesquelles le conseiller en génétique peut communiquer aux personnes concernées les résultats des examens mentionnés au 3° ;*
- 5° Les modalités d'information des personnes concernées sur leurs conditions de prise en charge ;*
- 6° Ses modalités et délais de révision*

Le protocole d'organisation est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire. »

Cependant, le Conseil supérieur de certaines professions de santé a constaté des discordances entre l'avant-projet de loi et le commentaire des articles :

- Seuls 4 des 6 points du protocole français sont repris.
- Le commentaire des articles fait référence aux 2 autres points absents du texte légal.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé demande de clarifier pourquoi certains éléments du protocole sont mentionnés dans le commentaire mais non-intégrés dans le projet de loi.

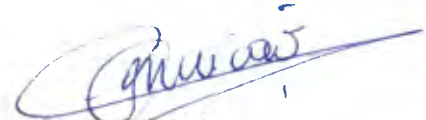
Nous réitérons notre demande, en vue de la constitution d'une commission professionnelle, combien de conseillers en génétique sont actuellement actifs au sein du LNS et combien seraient en vue pour répondre au besoin du LNS.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé ne s'oppose pas à l'instauration d'un statut réglementé pour la profession de conseiller en génétique. Il souhaite cependant attirer votre attention sur le fait que de nombreuses autres professions de santé attendent depuis de nombreuses années une régulation formelle de leur exercice.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Oliver KOCH
Secrétaire Général



Sergio DA CONCEICAO
Vice-Président